

Règlement intérieur – Année 2022-2023

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3

Vu le code de l'éducation

Vu le code du travail

Vu la délibération n° 2019-2-25 du 26 juin 2019

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit s'il est adoptée par le Conseil d'Administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPLFPA, quel que soit son statut, veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'une mise à disposition sur le présentoir de documents de l'exploitation,
- D'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

1. LES RÈGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé(e) sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties, ainsi que ses abords.

Les différentes mesures disciplinaires sont :

1.1. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires et les mesures applicables sont celles en vigueur **dans le centre dont relève l'auteur des faits.**

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le Directeur de l'exploitation conjointement avec l'enseignant encadrant, responsable de l'activité (le cas échéant) :

- Informe immédiatement le Directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif,
- Transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs,
- Remet sans délai l'apprenant au Directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, il appartient au Directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant d'engager éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le Directeur du centre, ou par le conseil de discipline.

1.2. Les mesures d'ordre intérieur

Le Directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPLFPA peuvent sans délai :

- Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- Faire des remontrances,
- Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

En outre, l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, ...).

2. HYGIENE ET SÉCURITÉ

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

2.1. Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le Directeur de l'exploitation agricole pourra, en cas d'urgence, prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPLFPA. Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2.2. Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter

2.2.1. Les interdictions

Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d'introduire des objets et de consommer des produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant.

Il s'agit notamment, pour les apprenants, de l'interdiction totale du tabac, alcool, e-cigarettes et des produits psychoactifs dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties, ainsi que ses abords.

Les interdictions d'accès

Ne peuvent accéder à l'exploitation :

- Les animaux domestiques
- Les personnes extérieures à l'établissement (sauf autorisation du Directeur de l'exploitation)

2.2.2. Les consignes en cas d'événement grave

L'incendie

• Prévention du risque :

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis-à-vis des risques liés aux matières particulièrement inflammables présentes sur l'exploitation (fourrages, carburants, produits divers, ...).

L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties, ainsi que ses abords.

Sur les parcelles, en plein champ, cette interdiction est laissée à l'appréciation de l'enseignant (récréation ou non, proximité ou non de matières inflammables, ...).

• Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

L'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel de l'exploitation.

2.2.3. Les consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, et font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit d'une interdiction d'accès : abords immédiats des maisons d'habitation
- Soit d'une restriction d'accès, uniquement en présence d'un salarié de l'exploitation ou d'un enseignant : l'intérieur des bâtiments (atelier, locaux de stockage des produits phytosanitaires, des semences).

2.2.4. Les consignes particulières à certains biens

Les apprenants ne peuvent utiliser le matériel de l'exploitation sans être accompagnés par le personnel encadrant. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien. Celles-ci leur auront été communiquées par le personnel encadrant.

En cas d'observation de matériel en fonctionnement ou de chantiers, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident (contact avec le matériel, chute, projections, ...).

En particulier,

- Il est interdit de :
 - Se tenir sur le marchepied d'un tracteur en marche,
 - Monter sur un porte-outil,
 - Monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,
 - Monter sur les attelages.
- Il est important de se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement, à mouvement rotatif, ...
- Concernant les produits dangereux : les produits phytosanitaires sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation. En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires et les consignes de sécurité communiquées par l'encadrant.
- Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les parties réservées aux employés de l'exploitation.

2.2.5. Equipement de travail

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début de formation, les tenues exigées par les règles d'hygiène et de sécurité, et rappelées par les enseignants ou formateurs encadrant, selon l'activité : bottes, combinaison de travail, chaussures de sécurité, équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants, ...).

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils se prennent dans les pièces en mouvement.

En cas de non-respect des consignes précisées par le personnel encadrant avant l'activité, l'apprenant ne pourra pas y participer.

3. ACCÈS

3.1. Modalité d'accès à l'exploitation

L'exploitation du Domaine Maspiquet n'est pas sur le même site que les centres d'enseignement et de formation :

- Dans le cadre des Travaux Dirigés et des Travaux Pratiques, les apprenants se déplacent habituellement avec leurs propres véhicules,
- Les visites doivent être annoncées à l'avance.

3.2. Horaires de l'exploitation et de ses dépendances

Le matin de 8h à 12h et l'après-midi de 13h à 17h.

4. LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX DIRIGÉS ET DES TRAVAUX PRATIQUES

4.1. L'encadrement des apprenants

4.1.1. Pendant les Travaux Pratiques et les Travaux Dirigés

Les enseignants et formateurs sont responsables de l'encadrement des apprenants pendant les Travaux Dirigés et les Travaux Pratiques se déroulant sur l'exploitation.

Les travaux pratiques se déroulent selon les consignes fixées par le Directeur de l'exploitation.

En cas de non-respect de ces consignes, de problèmes de sécurité pour les apprenants ou de non-respect des animaux ou des biens de l'exploitation, le Directeur de l'exploitation peut interrompre la séance ; il en rend compte au Directeur de l'EPLFPA.

4.1.2. Pendant des mini-stages

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le Directeur de l'EPLFPA, le Directeur de centre, le Directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du Directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage.

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

4.2. Organisation des stages

4.2.1. Durée et horaires du stage

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

4.2.2. Assiduité

Les sanctions en cas d'absence injustifiée sont précisées dans la convention de stage.

4.2.3 Activités externes (foire, exposition, concours, ...)

Les activités de l'exploitation à l'extérieur font appel à la participation d'apprenant volontaire.

4.2.4. Activités spécifiques

C'est des chantiers qui se réalisent sur un ou plusieurs jours. C'est les enseignants qui encadrent et qui sont responsable de l'organisation et de la sécurité des apprenants.

4.2.5. Restitution et évaluation

Les éventuelles restitutions et évaluations sont précisées dans la convention de stage.